

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.06.13_ 34.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Hérault

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la neige et aux pluies du 28 février au 1^{er} mars 2018.

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur sols, ouvrages privés, palissages, clôtures, cultures pérennes ; (pépinières horticoles) et cheptel vif (bovins viande, poules pondeuses).

Zone sinistrée : Communes : Abeilhan, Adissan, Agde, Alignan-du-Vent, Aniane, Aspiran, Assas, Aumelas, Aumes, Autignac, Baillargues, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Beaufort, Beaulieu, Bélarga, Bessan, Béziers, Boisseron, La Boissière, Boujan-sur-Libron, Bouzigues, Brignac, Buzignargues, Campagnan, Campagne, Candillargues, Canet, Capestang, Castelnau-de-Guers, Castelnau-le-Lez, Castries, Caux, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-les-Béziers, Cers, Cessenon-sur-Orb, Ceyras, Clapiers, Claret, Clermont-l'Hérault, Colombiers, Combaillaux, Corneilhan, Coulobres, Courmonsec, Courmonterral, Creissan, Le Cres, Espondeilhan, Fabrègues, Florensac, Fontanès, Fontes, Fouzilhon, Frontignan, Gabian, Galargues, Garrigues, Gigean, Gignac, Grabels, Guzargues, Jacou, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Lansargues, Lattes, Laurens, Lauret, Laverune, Lespignan, Lezignan-la-Cèbe, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Loupian, Lunel, Lunel-Viel, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Marsillargues, Les Matelles, Mauguio, Maureilhan, Mèze, Mireval, Montady, Montagnac, Montarnaud, Montaud, Montbazin, Montblanc, Montels, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Mudaison, Murles, Murviel-les-Béziers, Murviel-les-Montpellier, Nebian, Nefiès, Nézignan-l'Évêque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Olonzac, Oupia, Pailhes, Palavas-les-Flots, Paulhan, Pérols, Pézenas, Pignan, Pinet, Plaisan, Poilhes, Pomerols, Popian, Portiragnes, Le Pouget, Poussan, Pouzolles, Pouzols, Prades-le-Lez, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Restinclières, Roujan, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunes, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Brès, Saint-Christol, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézéry, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-de-Mourgues, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guiraud, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculle, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Just, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Sériès, Saint-Thi

béry, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Saussines, Sauteyrargues, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Siran, Sussargues, Teyran, Thézan-les-Béziers, Tourbes, Tressan, Le Triadou, Usclas-d'Hérault, Vacquières, Vailhauques, Valergues, Valflaunes, Valras-Plage, Valros, Vendargues, Vendémian, Vendres, Verargues, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-les-Maguelone, Villetelle, Villeveyrac, La Grande-Motte.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 JUIN 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

**Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines**


Serge LHERMITTE